Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **** Bureau de la réglementation et des élections	**ARRÊTÉ n° HC / 408 / DIRAJ / BRE / du 8 avril 2015** portant institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales partielles du dimanche 3 mai 2015

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

Vu le décret n° 2015-237 du 2 mars 2015 portant convocation du collège électoral pour l'élection de deux sénateurs de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 07/ORD/PP.CA/15 du 7 avril 2015 du Premier président de la Cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DPP/15/00060 du 10 mars 2015 de Monsieur le Directeur délégué de la Poste Polynésienne ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est institué, à l'occasion des élections sénatoriales partielles du dimanche 3 mai 2015, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

- Mme Cécile LEINGRE, présidente du tribunal de première instance de Papeete, présidente (*suppléant : M. Nicolas CHAREYRE, vice-président du tribunal de première instance de Papeete*) ;

- M. Fabrice BONICEL, directeur de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, membre (*suppléant : M. Jocelyn GUINEE, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République*) ;

- M. Robert KWONG, responsable du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jocelyn GUINEE, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (*suppléant : Mme Ritia ADAMS, agent du bureau de la réglementation et des élections*).

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti).

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

* S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 27 avril 2015 à 18 heures**.

* S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le lundi 27 avril 2015 à 18 heures**.

Article 5 : Au delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
République Française
SG 01

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Charles CANTAL